

# **SEANCE DU CONSEIL DU 07 DÉCEMBRE 2020 À 19H00**

## **Présents :**

**M. André BOUCHAT, Bourgmestre**  
**Mmes et MM. Nicolas GREGOIRE, Jean-François PIERARD, Christian NGONGANG, Valérie LESCRENIER, Carine BONJEAN-PAQUAY, Echevins**  
**M. Gaëtan SALPETEUR, Président du CPAS**  
**Mmes et MM. Mieke PIHEYNS-VLAEMINCK, Bertrand LESPAGNARD, Pascale MAROT-LOISE, Lydie PONCIN-HAINAUX, Samuel DALAIDENNE, Laurence CALLEGARO, Alain MOLA, Willy BORSUS, René COLLIN, Sébastien JOACHIM, Philippe-Michel PANZA, Louise MAILLEN, Jean Pierre GEORGIN, Sébastien FRANCOIS, Salim MERHI, Gauthier WERY, Nicole GRAAS, Patrice LOLY, Conseillers communaux**  
**Mme Claude MERKER, Directrice générale**

## **SEANCE PUBLIQUE**

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2020 est approuvé A L'UNANIMITE conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Direction financière - COVID 19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Prêts aux entreprises - Prolongation - Règlement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2020 adoptant un règlement relatif aux conditions d'octroi des prêts de trésorerie à taux zéro en soutien à l'économie locale et notamment l'article 7 prévoyant que la demande de prêt devra être introduite avant le 30 décembre 2020:

Vu les nouvelles mesures d'urgences prises par le Comité de concertation fédéral dans le cadre de la deuxième vague de la Covid-19 et de fermer, dès le 02 novembre 2020, tous les établissements HORECA et les commerces non-essentiels;

Attendu que la situation financière de ces établissements est particulièrement précaire depuis le début de la pandémie; qu'il est à craindre que ces secteurs - qui n'avaient pas sollicité le prêt de trésorerie à taux zéro - soient finalement demandeurs dudit prêt si les mesures d'urgences prises par le Conseil national de sécurité perdurent après le 13 décembre 2020;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise en prolongeant la période d'accès au prêt de trésorerie à taux zéro;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 16 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 novembre 2020 et joint au dossier;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1) le règlement du Conseil communal du 13 juillet 2020 relatif aux conditions d'octroi des prêts de trésorerie à taux zéro en soutien à l'économie locale est prolongé jusqu'au 30 juin 2021.

2) un montant de 400.000,00 € sera prévu au budget 2021 à l'article 530/81751 (20200079) « Prêts plan de relance ».

**3. Direction financière - Mesures d'allègement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid19 - Prolongation - Règlement**  
LE CONSEIL COMMUNAL

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la circulaire ministérielle du 4 décembre 2020, reçue le 7 décembre 2020, relative à la compensation fiscale accordée pour les secteurs des cafetiers, des restaurants et des hôtels, des maraîchers/ambulants et des forains;

Attendu que dans le cadre de la première vague de la Covid-19, le Conseil communal, en séance du 13 juillet 2020, a décidé d'un allègement fiscal de 5 taxes et redevances afin de soutenir les secteurs impactés par les mesures d'urgences prises par le Conseil National de Sécurité, notamment la fermeture du secteur HORECA et des commerces non essentiels;

Que ces allègements portaient sur les taxes et redevances suivantes :

- la taxe sur les débits de boissons (exonération pour l'année 2020)
- la taxe sur le séjour (exonération du 01 avril au 30 septembre)
- la taxe sur le stationnement des véhicules (exonération du 01 juin au 15 septembre)
- la redevance sur les emplacements de marchés (exonération du 01 mars au 31 mai)
- la redevance sur les terrasses (exonération pour l'année 2020)

Attendu que dans le cadre de la deuxième vague de la Covid-19, le Comité de concertation fédéral a pris des mesures d'urgence pour limiter à nouveau la propagation du virus dans la population, notamment la fermeture de tous les établissements HORECA et des commerces non-essentiels;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca et autres commerces de détail et de services visés par ces mesures de restriction ;  
Que ces pertes s'ajoutent à celles déjà subies au début de l'année avec la première vague de la Covid-19;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale communale, les commerces, indépendants et petites entreprises locales sont particulièrement visés ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de prolonger l'allègement des mesures fiscales pour les taxes et redevances visées par la décision du 13 juillet 2020, à savoir les taxes sur le séjour, sur le stationnement des véhicules, sur les débits de boissons, la redevance sur les emplacements de marchés et la redevance terrasses;

Considérant que la Région wallonne viendra compenser en tout ou en partie les pertes fiscales de la Ville;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la Ville ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 5 novembre 2020

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 6 novembre 2020 et joint au dossier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1er :

##### ***De ne pas appliquer :***

- du 01 novembre 2020 au 31 décembre 2020 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le stationnement des véhicules ;
- du 01 octobre 2020 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur le séjour ;
- du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les débits de boissons ;
- du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les emplacements de marché ;
- du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, la délibération du 02 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur le placement de terrasses, de tables, de chaises et étals;

#### Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. **Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - COVID19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Commission pluraliste - Fermeture Commerces décembre 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée **A L'UNANIMITE** des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Nicolas Grégoire;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Valérie Lescrenier;
- Carine Bonjean - Paquay;
- Gaëtan Salpeteur;
- Mieke Piheyns-Vlaeminck;
- Pascale Marot-Loise;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Samuel Dalaidenne;
- René Collin;
- Sébastien Joachim;
- Philippe-Michel Panza;
- Louise Maillen;
- Alain Mola;
- Gauthier Wéry;
- Patrice Loly;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;
- Willy Borsus;
- Jean-Pierre Georgin;
- Salim Merhi;
- Sébastien François;
- Nicole Graas;

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 46 du 11 juin 2020 relative, entre autres, au soutien des finances locales obérées par la crise COVID-19 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la proposition de la Commission Pluraliste réunie le 3 décembre 2020 ;

Attendu que de nombreux commerces, établissements et entreprises ont dû fermer leurs portes suite aux mesures prises par le Gouvernement fédéral dans le cadre de la crise sanitaire due au Covid-19 et ne sont toujours pas autorisés à ré-ouvrir ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir les secteurs les plus impactés par cette crise qui a généré des pertes financières importantes imposées par le confinement;

Attendu que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite soutenir l'économie locale ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 7 décembre 2020 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Le **bénéficiaire** doit avoir une activité commerciale soit :

- Sous statut de **personne physique** et avoir son siège social ou un siège d'exploitation à Marche-en-Famenne.
- une **TPE** (moins de 10 travailleurs et dont le CA ou le total du bilan annuel n'excède pas plus de 2.000.000 €) et avoir **son siège social ou un siège d'exploitation à Marche-en-Famenne.**
- **une micro-asbl** ( moins de 10 travailleurs ETP ou chiffre d'affaire inférieur à 700.000 € (HTVA) ou total du bilan inférieur à 300.000 €)

### **Article 2. Conditions d'octroi**

La prime ne peut être sollicitée que sous les conditions cumulatives suivantes :

- être une entreprise commerciale ou assimilé ou encore être un indépendant en personne physique à titre principal ;
- être dans l'impossibilité de pratiquer sa profession ou d'ouvrir son commerce suite à l'interdiction de réouverture prise par le comité de concertation du 27 novembre 2020 et ce, à partir du 1er décembre 2020 ;
- être en activité depuis plus de 9 mois ;
- Ne pas avoir de dette envers la Ville de Marche-en-Famenne antérieure à l'exercice 2020 (Rôles 2019 et antérieurs) ;

### **Article 3. Montant de la prime**

Le montant de la prime est fixé forfaitairement à 500 € pour le mois de décembre.

Dans les limites des crédits budgétaires, si les mesures restrictives, pour les secteurs concernés, n'étaient pas levées en janvier, cette prime sera également versée pour le mois de janvier.

#### **Article 4. Procédure d'introduction des demandes**

Les demandes seront introduites auprès de l'ADL (Agence de Développement Local), située Boulevard du midi, 22 6900 Marche-en-Famenne ou via l'adresse mail [adl@marche.be](mailto:adl@marche.be)

Chaque candidat remettra les pièces suivantes :

- le formulaire de demande de prime dûment complété ;
- Une attestation (pièce comptable ou autre) démontrant de son activité dans les secteurs visés par les mesures d'interdiction.

#### **Article 5. Limites temporelles**

La demande de prime devra être introduite avant le 15 février 2021.

#### **Article 6. Protection des données**

Toutes les données à caractère personnel collectées dans le cadre de l'exécution du présent règlement le sont dans le respect des dispositions du règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD).

#### **Article 7. Publication – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2021.

Un montant de 100.000 € sera prévu en inscription complémentaire du budget 2021 à l'article 530118/33101 « Prime entreprises/indépendants - plan de relance »

### **5. Point supplémentaire urgent avec vote sur l'urgence - COVID19 - Plan de relance économique, sociale, culturelle et environnementale - Commission pluraliste - Milieu associatif - Octroi exceptionnel de subventions** LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 34 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Nicolas Grégoire;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Valérie Lescrenier;
- Carine Bonjean - Paquay;
- Gaëtan Salpeteur;
- Mieke Piheyens-Vlaeminck;
- Pascale Marot-Loise;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Samuel Dalaidenne;
- René Collin;
- Sébastien Joachim;
- Philippe-Michel Panza;
- Louise Maillen;
- Alain Mola;
- Gauthier Wéry;
- Patrice Loly;
- Bertrand Lespagnard;
- Laurence Callegaro;

- Willy Borsus;
- Jean-Pierre Georgin;
- Salim Merhi;
- Sébastien François;
- Nicole Graas;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8, portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er , 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 46 du 11 juin 2020 relative, entre autres, au soutien des finances locales obérées par la crise COVID-19 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 décidant du principe de soutenir le milieu associatif marchois actif dans l'animation locale ;

Vu les dossiers motivés introduits par des associations locales et analysés par les services communaux ;

Vu la proposition de la Commission Pluraliste réunie le 3 décembre 2020 ;

Sur proposition du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'accorder une subvention exceptionnelle aux associations reprises dans le tableau ci-dessous :

<b>NOM DE L'ASSOCIATION</b>	objet	<b>Décision : réunion pluraliste 03-12-20</b>
LES ZIBISTOUKETS ET LES GRUTCHOUYOUX	carnaval	<b>€ 250</b>
Les Bê Tchapês	carnaval	<b>€ 250</b>
GILLES "LES BONS VIVANTS"	carnaval	<b>€ 250</b>
HAUTE COUR MARCHOISE	carnaval	<b>€ 250</b>
SOLIDARITE EN MARCHE	Activités sociales	<b>€ 1.250</b>
UNION FRANCOPHONE DES	Activités sociales	<b>€ 1.250</b>

HANDICAPES		
OXFAM	Activités sociales	€ 1.250
CROIX-ROUGE	Activités sociales	€ 1.250
ASBL VIEILLE CENSE	salle	€ 2.250
Canaris Team	Caisses à savon	€ 150
FEDERATION BELGE DES CAISSES A SAVON	Caisses à savon	€ 150
TRAIL ATTITUDE FAMENNOISE	SPORT	€ 1.000
LA TOURELLE MARCHOISE	SPORT	€ 500
DENTELLES DE MARCHE	association folklorique	€ 500
LA PLOVINETE	association folklorique	€ 500
COMITE PORTE BASSE	comité des fêtes	€ 500
MUSIQUE BAROQUE EN FAMENNE- ARDENNE	association culturelle	€ 500
THEATRE LES GODIS D'AYE	association culturelle	€ 500
LES DEMENAGEURS (groupe musical)	association culturelle	€ 500
<b>TOTAL</b>		<b>€ 13.050</b>

La dépense sera imputée à charge de l'article 762118/33101

Le Conseil communal charge le Collège de l'exécution de la présente décision.

## **6. Direction financière - FE de Aye - Budget 2021 - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, modifiée par décret du 4 octobre 2018 en ce qui concerne, entre autre, l'abrogation de la suspension du délai de tutelle entre le 15 juillet et le 15 août ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 octobre 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 octobre 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel FE Aye arrête le budget pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27 octobre 2020, réceptionnée en date du 29 octobre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 20 octobre 2020

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 octobre 2020 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 octobre 2020 et joint au dossier

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

**ARRETE PAR 21 VOIX POUR ET 4 ABSTENTIONS (PS)**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Aye, pour l'exercice 2021, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 octobre 2020, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.355,15 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.944,70 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.859,03 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.859,03 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.900,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.314,18 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>21.214,18 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>21.214,18 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire - Excédent</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Aye, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduite aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. **Direction Financière - Situation de caisse du Directeur financier au 30/09/2020 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

A L'UNANIMITE

approuve le procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier établi à la date du 30/09/2020.

La situation de caisse fait apparaître que le total des débits est égal au total des crédits, ce qui signifie qu'aucune opération (particulièrement en classe 5 - trésorerie) n'est passée sans contrepartie.

Le solde de trésorerie s'établit à 11.011.993,03 € au 30/09/2020. Cette somme équivaut au total des soldes tant des comptes généraux de classe 5 que des comptes particuliers de la même classe, chacun de ceux-ci étant justifié par l'extrait de compte correspondant daté du 30/09/2020.

8. **Transition écologique et numérique - Compteur électrique intelligent – Domotisation - Prime à l'acquisition d'un système de gestion d'énergie - Règlement**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention de New-York du 09/05/1992 sur les changements climatiques ;

Vu le protocole de Kyoto du 11/12/1997 sur la réduction des gaz à effets de serre ;

Vu la directive 2012/27/UE de l'Union Européenne relative à l'efficacité énergétique ;

Vu le Plan wallon Energie Climat 2030 ;

Vu le Décret Wallon du 19 juillet 2018 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en particulier l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L-3331-1 à 9 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes ;

Vu l'objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique"

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 46 du 11 juin 2020 relative, entre autres, au soutien des finances locales obérées par la crise COVID-19;

Considérant que la transition énergétique doit permettre de mieux maîtriser sa consommation électrique, en l'occurrence;

Considérant les engagements de la Wallonie pour contribuer à la réduction des gaz à effets de serre ;

Considérant les nombreux avantages d'un système de gestion des énergies (sensibilisation, diminution de sa consommation énergétique,...);

Considérant l'importance de la sensibilisation et de l'éducation aux bonnes pratiques énergétiques ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20 novembre 2020 et joint au dossier;

Sur proposition du Collège communal en date du 23 novembre 2020 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'achat d'un système de gestion d'énergie, tel que repris ci-dessous :

#### COMMUNE DE MARCHE-EN-FAMENNE

#### Règlement de la PRIME pour l'achat d'un système de gestion d'énergie :

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- «système de gestion d'énergie » :

Tout système détaillant au minimum la consommation électrique et permettant de fixer des objectifs de consommation.

Ce système doit se brancher sur le port client de communication (P1/S1) du compteur électrique intelligent.

Le but de ce système de gestion intelligent est de rendre les économies d'énergie plus faciles et plus agréables.

- « ménage » :

Ensemble des occupants d'un même logement tel que repris dans les registres de l'état civil.

Article 2 : Dans la limite du crédit disponible (budget 2021 à l'article 879118/33101), il est établi au profit des habitants de MARCHE-EN-FAMENNE une prime destinée à favoriser l'acquisition de système de gestion d'énergie.

Article 3 : Le montant de la prime s'élève, par ménage, à :

- CINQUANTE % du montant du système de gestion d'énergie quand le coût de celui-ci ne dépasse pas CENT EUROS TVAC (100,00 €)
- TRENTE % du montant du système de gestion d'énergie quand le coût de celui-ci dépasse CENT EUROS TVAC (100,00 €) avec un montant maximum de la prime de CENT EUROS (100,00€).

Article 4 : La prime est octroyée sur base d'une demande écrite adressée au Collège communal – via un formulaire en ligne - qui statue souverainement sur l'attribution ou non de la prime. Le demandeur est tenu d'utiliser, pour sa demande, le formulaire et d'y joindre les différents documents demandés :

- une copie de la preuve d'achat du système de gestion d'énergie, postérieure à l'entrée en vigueur de ce règlement ;
- une photo du système de gestion d'énergie installé dans le cadre de la prime.
- la fiche d'intervention prouvant le remplacement du compteur intelligent, délivrée par ORES

Article 5 : Le demandeur accepte de recevoir une visite éventuelle, dans l'année de l'octroi de la prime, des services communaux concernant la vérification de l'installation du système susmentionné.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

Le présent règlement sera exécutoire le 1er janvier 2021.

Article 7: Le Conseil charge le Collège communal des mesures d'exécution de la prime.

**9. Environnement - Démarche Zéro Déchet - Déclaration d'intention 2021 - Approbation**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modificatif du 18 Juillet 2019 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets - Mise en oeuvre des nouvelles dispositions concernant la démarche Zéro Déchet ;

Vu la Déclaration de politique régionale, Chapitre 1 "La Wallonie, une région en transition" : ... "transition vers l'économie circulaire, régénératrice et zéro déchet" ...

Vu la Déclaration de politique régionale, pages 28 et 29 ;

Vu la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives : " Les autorités nationales compétentes doivent établir des plans de gestion des déchets et des programmes de prévention des déchets." ;

Vu le Programme wallon de lutte contre les pertes et gaspillages alimentaires, baptisé Plan REGAL 2015-2025, approuvé par le Gouvernement wallon le 8 février 2018 ;

Vu l'Objectif stratégique 4 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Être une commune durable" ;

Vu l'Objectif opérationnel 14 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Maintenir un espace de vie de qualité" ;

Vu l'Objectif opérationnel 35 du Plan Stratégique Transversal de la Commune "Créer/faire vivre/développer un échevinat de la transition écologique et numérique"

Vu la décision du Conseil Communal du 1er avril 2019 visant l'établissement et la reconnaissance de la Ville de Marche-en-Famenne comme "Commune Zéro Plastique" ;

Vu la décision de Collège Communal du 17 février 2020 (ADTENV/20200217-73) ;

Vu la décision du Conseil Communal du 2 mars 2020 validant l'adoption d'une démarche Zéro Déchet sur le territoire communal ;

Vu la décision du Conseil Communal du 15 juin 2020 validant le règlement communale du Défi Famille Zéro Déchet ;

Vu la décision du Collège Communal du 26 octobre 2020 de proposer au Conseil Communal de pérenniser la démarche Zéro Déchet sur le territoire de la Commune

Considérant la Deuxième Stratégie Wallonne de Développement Durable ;

Considérant la nécessité de réduire les quantités de déchets produites et de maintenir les dynamiques existantes en matière de tri des déchets et de recyclage, en y sensibilisant encore plus les citoyens ;

Considérant l'importance de l'exemplarité dans les services publics ;

Considérant l'engouement de la population vis-à-vis des ateliers et du Défi Famille Zéro Déchet ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de pérenniser en 2021 la démarche Zéro Déchet sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne.

Il s'agirait dès lors toujours de s'engager à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune/ville, chargé de co-construire et de remettre des avis sur les actions envisagées et leurs évaluations, sur base d'un diagnostic de territoire ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la commune/ville ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser, sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la commune/ville ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets (à partir de 2021) ;

**10. Point complémentaire - Motion en faveur de la rétribution des Conseillers communaux et du CPAS sur base volontaire en Voltî**

A la demande de Madame la Conseillère Nicole GRAAS (Ecolo) ce 1er décembre 2020 et en vertu de l'article 1122-24 al.3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le point qui a fait l'objet d'une convocation complémentaire en date du 2 décembre 2020, est inscrit à l'ordre du jour.

-----  
LE CONSEIL COMMUNAL, En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, en particulier l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2001 fixant le montant du jeton de présence ;

Considérant que, parmi l'éventail des mesures permettant de soutenir nos commerces et nos producteurs locaux, il existe le Voltî, monnaie locale;

Considérant que le Voltî (volontiers en wallon) est le nom donné à la monnaie locale complémentaire à l'Euro qui circule dans les communes de Ciney, Hamois, Havelange, Marche-en-Famenne, Nassogne, Rochefort, Somme-Leuze et alentours, dont plus de 200 partenaires ont signé la charte;

Considérant qu'actuellement, 35 commerces marchois acceptent les voltî en paiement;

Considérant que l'intérêt est de faire vivre sa région, ses producteurs, ses artisans, ses commerçants, de la dynamiser et d'y favoriser l'emploi;

Qu'en une consommation plus locale, de longs trajets sont évités et une relocalisation des échanges est privilégiée;;

Considérant que d'autres communes wallonnes ont déjà intégré une monnaie locale complémentaire à leurs pratiques financières (paiement de primes communales, de leurs services etc), mais aussi à leurs mesures d'aide à l'économie locale dans le cadre des mesures compensatoires à la crise covid-19.

Considérant que d'autres communes encore, sont en train de réfléchir à cette possibilité.

Considérant que pour accompagner les communes, l'asbl Financité, avec l'appui de ses relais locaux, est disponible pour toute demande d'information;

Considérant que la Commission des Pouvoirs locaux du Parlement wallon va tout prochainement se pencher sur l'utilisation des monnaies citoyennes pour relancer l'économie locale, et notamment dans le but de rassurer les communes sur ces nouvelles pratiques financières et qu'il est dès lors opportun de réfléchir à intégrer ce dispositif citoyen aux pratiques à long terme de soutien à l'économie locale;

Considérant que le passage au Voltî électronique en septembre 2020 rend beaucoup plus simple l'utilisation de cette monnaie, puisqu'elle n'implique plus de manipulation d'une caisse physique;

Considérant qu'il est proposé par cette motion de payer les jetons de présence des conseillers communaux (sur base volontaire) en voltî;

Considérant cependant que les Conseillers communaux sont déjà sensibilisés aux achats locaux;

Considérant le caractère symbolique que revêt cette proposition;

Considérant en outre que cela engendrera une charge de travail supplémentaire pour les services communaux (service ressources humaines et recette communale qui calculent les rémunérations, préparent et exécutent habituellement des paiements collectifs);

Adopte la présente motion, A L'UNANIMITE:

Sur base volontaire, chaque conseiller communal pourra demander de recevoir le paiement de ses jetons de présence au Conseil communal en version voltî électronique et ce, aux conditions énumérées ci-après:

- le conseiller communal devra entreprendre les démarches et ouvrir un compte électronique « Voltî » (verser une cotisation annuelle de minimum 5 €/an à sa charge);
- le conseiller communal adressera sa demande sur l'adresse électronique [directeur.financier@marche.be](mailto:directeur.financier@marche.be) avec toutes les informations utiles ;
- la décision sera ferme pour l'ensemble de la mandature.

La présente décision sortira ses effets au 1er janvier 2021.

La présente décision sera adressée pour information et suite utile au conseil de l'Action sociale.

## **11. Personnel - Cadre et organigramme – Modifications - Division NTIC & Proximité**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 octobre 2017 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne 21 novembre 2017 modifiant le cadre du personnel pour la Division NTIC & Proximité ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 7 septembre 2020 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne 16 octobre 2020 modifiant le cadre du personnel pour la Division NTIC & Proximité ;

Considérant que les attributions de la commune n'ont cessé de se multiplier, en raison de l'évolution de la société mais également en raison de compétences amplifiées en matière de proximité et de nouvelle citoyenneté et en raison de modifications de législations imposées par les autorités supérieures ;

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service NTIC & Proximité de garantir la continuité et la qualité de son service en intégrant le personnel contractuel dans la politique de la commune tout en préservant l'équilibre budgétaire ;

Considérant que cette Division n'a cessé d'évoluer en tenant compte des besoins sociétaux, des besoins en formation et en formateurs, de l'évolution permanente de l'espace public numérique, de la communication au sein des pouvoirs locaux via les différents canaux ( web, réseaux sociaux, Google analytics,...),... ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel ;

Considérant que le nouveau Règlement Général sur la protection des Données (en abrégé RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la délibération du conseil communal du 7 octobre 2019 désignant un agent en qualité de délégué à la protection des données adjoint ( DPO adjoint ) dont l'objectif est la sécurité informatique en vue d'éviter « l'incident de sécurité » qui est défini au sens du RGPD comme « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à telles données ( art.4,12) du RGPD) ;

Considérant qu'il est nécessaire de positionner correctement ce poste en rapport avec la responsabilité et le grade de cette fonction spécifique en tenant compte du fait que ce poste nécessite une obligation de pouvoir justifier une expérience dans les différentes domaines en lien avec celui-ci, au sein d'une Administration communale et ce, afin de pouvoir assurer la continuité du service public de cette Division ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un poste de niveau Bachelier B1, dans le grade gradué(e) spécifique en qualité de Délégué(e) adjoint(e) à la protection des données (DPO) et responsable des projets et formations en TIC au sein de la Division NTIC & Proximité en remplacement du poste de niveau baccalauréat D6, dans le grade d'employé(e) d'administration en qualité de responsable Formateur au sein de la Division NTIC & Proximité ;

Vu l'organigramme fonctionnel de cette Division NTIC & Proximité positionnant correctement tous les postes en rapport avec les responsabilités de chacun ;

Vu la décision du Collège communal du 16 novembre 2020 marquant son accord sur la modification du cadre, de l'organigramme et sur les conditions de recrutement en vue d'une nomination définitive pour le poste de niveau Bachelier B1, dans le grade gradué(e) spécifique en qualité de Délégué(e) adjoint à la protection des données (DPO) et responsable des projets et formations en TIC au sein de la Division NTIC & Proximité ;

Vu que la présente décision n'a pas d'incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,4° du CDLD, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu l'avis favorable rendu d'initiative par le Directeur financier en date du 4 décembre 2020 et joint au dossier;

Vu l'accord des organisations syndicales;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

**A) De modifier le cadre du service du personnel pour la Division NTIC & Proximité comme suit et ce, à partir du 01 janvier 2021 :**

Il regroupe les départements suivants :

**Prévention, Social, TIC, Réseau et Télécom, Management des Smart Cities**

Organigramme Fonctionnel	GRADE	ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Coordination N.T.I.C & Proximité et Manager des Smart Cities	Attaché(e) spécifique	A3SP	1
Gestionnaire Réseau	Gradué(e) spécifique	B1	1
Délégué(e) adjoint à la protection des données et Responsable Formateur(trice) Coordinateur en Planification d'urgence et agent de prévention	Gradué(e) spécifique	B1	1
Assistant(e) Social(e)	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D6	2
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D4	1
Technicien(ne) informatique	Agent technique	D4	1
Responsable Jeunesse	Gradué(e) spécifique	B1	1

**B) Recrutement d'un(e) agent de niveau Bachelier, Délégué(e) adjoint à la protection des données (DPD) et responsable des projets et des formations en TIC en vue d'une nomination définitive au sein de la Division NTIC & Proximité**

D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi de Délégué(e) adjoint(e) à la protection des données (DPD) et responsable des projets et des formations en TIC en vue d'une nomination définitive au sein de la Division NTIC & Proximité :

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un pays de l'Union européenne. Pour les ressortissants hors U.E., être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'AGW du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs;
2. Jouir des droits civils et politiques;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction;  
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4° ci-dessus;
5. Etre titulaire du diplôme de niveau bachelier en informatique ou à défaut, être titulaire d'un diplôme de niveau bachelier.

6. Disposer d'une expérience professionnelle de 5 ans dans une Administration communale en lien direct avec la fonction à exercer;

Cette expérience sera appréciée lors des épreuves écrite et orale

7. Réussir une épreuve de sélection en deux étapes destinée à apprécier l'aptitude et l'expérience du (de la) candidat(e) à assurer le service et les matières concernées :

- Une épreuve écrite.

- Une interview auprès de la commission de sélection visant à évaluer les motivations, le niveau de raisonnement, les connaissances administratives de base du (de la) candidat(e) (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions).

8. Pour réussir, les candidat(e)s devront obtenir 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.

9. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1;

10. Description de la fonction :

Cette personne assiste le Chef de Division dans la gestion globale des TIC et notamment les différents projets et dossiers, les activités de formations,...

A ce titre, elle aide à planifier, coordonner et assurer la réalisation des activités administratives et pédagogiques de ces différentes matières :

- Assister au quotidien la Cheffe de Division TIC dans ses fonctions et assurer son remplacement le cas échéant dans la gestion du département TIC : marchés publics, suivi de projets en cours et veille en lien avec le numérique (LiFi, open data, IA, école numérique, matériel...) présents dans le PST ;
- Assurer à part entière la fonction de Gestionnaire Local de Sécurité (GLS) pour la gestion des droits d'accès des agents communaux aux plateformes e-Gov fédérales et régionales (Sécurité sociale, Guichet unique SPW...);
- Assumer la fonction de DPO adjoint en contribuant à l'exercice des missions de la DPO de la Ville en lien avec le TIC et participer activement à la cellule RGPD conjointe Ville/CPAS ;
- Assurer l'administration des droits d'accès aux plateformes des outils et applications métier internes (cartographie, Collège & Conseil, e-guichet, PST,...)
- Planifier, organiser, coordonner les activités de la division TIC (toutes les activités liées à l'EPN, gestion des formateurs et des formations internes et externes) et assurer les liens avec les partenaires ;
- Alimenter et gérer, en collaboration avec le service communication, le contenu des différents canaux médias de la Ville (Web, réseaux sociaux, Google analytics etc...).

11. Programme de l'examen

Epreuves **écrite** et **orale** : en rapport avec l'emploi sollicité.

Elles portent sur les matières suivantes :

- Connaissance des TIC au sein des services publics, outils internes et externes.
- Connaissances transversales en matière de sécurité d'accès aux applications communales (plateformes de gestion on line, législation, suivi...)

- Vision de la sécurité numérique communale à court et moyen terme (RGPD, plan d'action...)
- La gestion des équipes
- Les bases de la gestion budgétaire communale (comptabilité, budget, MB...);

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- La Directrice générale ou son délégué
- La Cheffe de Division TIC-Proximité;
- Un(e) responsable d'un service DPD d'une autre commune.

Le jury appréciera l'expérience essentielle à la fonction des candidats.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire modèle 2 (daté de moins de trois mois) et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception ou par mail à l'adresse [traitements@marche.be](mailto:traitements@marche.be), à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le XX 2021 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à Madame Claude MERKER, Directrice générale, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00).

## **12. Personnel communal - Prime de fin d'année 2020**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2019 fixant l'allocation de fin d'année pour l'année 2019;

Vu les dispositions de la section 3 du statut pécuniaire concernant l'allocation de fin d'année;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'octroi d'une allocation de fin d'année pour 2020;

DECIDE A L'UNANIMITE

### **Article 1**

Par l'application de la présente décision, il y a lieu d'entendre :

1.- par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, compte tenu des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

2.- par "rétribution", la rémunération augmentée des augmentations éventuellement de l'allocation de foyer ou de résidence ;

3.- par "rétribution brute", la rétribution affectée des augmentations ou des diminutions résultant des fluctuations de l'indice des prix à la consommation ;

4.- par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée ;

5.- par "prestations incomplètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles n'absorbent pas totalement une activité professionnelle normale ;

## **Article 2**

Dans le courant du mois de décembre 2020, il sera payé à tout agent définitif, contractuel, stagiaire ou occasionnel rétribué par la Commune, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **389,7333 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2020, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit :  
Partie forfaitaire 2019 x indice santé lissé octobre 2020 / indice santé lissé octobre 2019

$$385,7226 \times 107,86 / 106,75 = \mathbf{389,7333 \text{ €}}$$

Dans le courant du mois de décembre 2020, il sera payé au bourgmestre et échevins, une allocation dite de fin d'année, égale à la somme de **386,5645 €** (voir calcul ci-après) augmentée de 2,5% de la rétribution due au bénéficiaire au cours du mois d'octobre 2020, à multiplier par X neuvièmes, X représentant le nombre de mois ou de parties de mois au cours desquels l'intéressé aura bénéficié de sa rémunération pendant la période de référence.

Le montant de la majoration de la partie forfaitaire est calculé comme suit ( Arrêté du gouvernement wallon du 22 novembre 2018 fixant le pécule de vacances et de la prime de fin d'année des bourgmestres et échevins ):

Partie forfaitaire 2019 x indice santé octobre 2020 / indice santé octobre 2019

$$382,5272 \times 110,11 / 108,96 = \mathbf{386,5645 \text{ €}}$$

## **Article 3**

Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rémunération pour le mois d'octobre 2020, la rétribution annuelle brute à prendre en sa considération pour fixer la partie variable de l'allocation sera celle qui aura servi de base pour calculer la rétribution du mois d'octobre 2020, si celle-ci avait été due.

## **Article 4**

Pour l'agent à prestations incomplètes, la partie fixe de l'allocation est réduite au prorata des prestations dans les mêmes proportions que la rétribution de l'intéressé.

Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes.

Si le montant visé ci-dessus est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base de prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul.

Le régime de cumul doit également être appliqué pour le calcul de la prime de fin d'année des mandataires.

#### **Article 5**

L'allocation de fin d'année n'est pas soumise à des retenues pour la pension et pour l'assurance de soins de santé obligatoire. Elle est toutefois soumise aux retenues légales pour les agents soumis au régime de la sécurité sociale.

Une cotisation du secteur des soins de santé pour les membres du personnel statutaire est due sur le montant de la partie fixe de l'allocation de fin d'année qui est supérieur au montant octroyé en 1990, soit 32,2157 €. Ce montant est la différence entre le montant octroyé en 2020, soit 389,7333 €, et le montant octroyé en 1990 indexé, soit 357,5176 € (selon la circulaire ministérielle 668) :

Majoration  
= 389,7333 – 357,5176  
= **32,2157 €**

Cotisations à appliquer :  
travailleur : 32,2157 x 3,55% = **1,1436 €**  
employeur : 32,2157 x 5,25% = **1,6913 €**

#### **Article 6**

Il est accordé, pour **l'année 2020**, aux bourgmestre et échevins, au personnel définitif, contractuel, contractuel subventionné ou stagiaire, une allocation de fin d'année calculée suivant les instructions ci-dessus.

### **13. ASBL "Contrat de Rivière Ourthe" - Assemblée générale - Désignation d'un deuxième suppléant**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du même Code disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement intitulé "Code de l'Eau" et plus particulièrement son chapitre II, concernant les Contrats de Rivière;

Vu la délibération du 11 mai 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Sarah RUIDANT (Eco-Conseillère) en tant que membre suppléant (administratif), en remplacement de Monsieur Vincent BERNARD (ancien Eco-Conseiller de la Ville);

Vu la volonté de la Ville de désigner un second membre suppléant (administratif) au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL "Contrat Rivière Ourthe" et en accord avec cette dernière;

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de second membre suppléant (administratif) de la Ville de Marche-en-Famenne au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL « Contrat de Rivière Ourthe », Madame Valentine ANTOINE (Chargée de projets Division Urbanisme-Environnement).

**14. ASBL "Contrat de Rivière Lesse" - Assemblée générale - Remplacement d'un représentant suppléant**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-34 §2 du même Code disposant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre;

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement intitulé "Code de l'Eau" et plus particulièrement son chapitre II concernant les Contrats de Rivière;

Vu les statuts de l'ASBL « Contrat de Rivière Lesse »;

Vu la délibération du 11 mai 2020 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Sarah RUIDANT (Eco-Conseillère) en tant que membre suppléant

(administratif) au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière), de l'asbl "Contrat de Rivière Lesse"

Vu la volonté de la Ville de remplacer Madame Sarah RUIDANT (Eco-Conseillère) par Madame Valentine ANTOINE (Chargée de projets Division Urbanisme-Environnement);

Considérant que conformément au Code susvisé, notamment son article L.1122-27, al. 4, la présentation de candidats à un mandat doit se faire à scrutin secret;

Que cette disposition est rappelée en séance par le Président après avis auprès de la Directrice générale;

Qu'il s'agit d'une formalité substantielle à peine de nullité;

Que toutefois, notre Assemblée, à l'unanimité, DECIDE de ne pas procéder à la désignation à scrutin secret ;

En conséquence;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner en qualité de membre suppléant (administratif) au sein de l'Assemblée générale (Comité de Rivière) de l'ASBL « Contrat de Rivière Lesse », Madame Valentine ANTOINE (Chargée de projets Division Urbanisme Environnement), en remplacement de Madame Sarah RUIDANT (Eco-Conseillère).

**15. Intercommunale - IDELUX Eau - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Eau ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Eau du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**16. Intercommunale - IDELUX Développement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE PAR 24 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (Ecolo)

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Développement du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à

l'Intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**17. Intercommunale - IDELUX Finances - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Finances ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DÉCIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Finances du 16 décembre 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**18. Intercommunale - IDELUX Projets publics - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 10 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Projets publics du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Projets publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**19. Intercommunale - IDELUX Environnement - Assemblée générale stratégique - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convocation adressée ce 13 novembre 2020 par l'Intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer à l'Assemblée générale stratégique qui se tiendra le mercredi 16 décembre 2020 à 10 H par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'Intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 13 novembre 2020 :

- conformément à l'article 1 du Décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

Après discussion;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique de l'Intercommunale IDELUX Environnement du 16 décembre 2020 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,

2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à l'Intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 16 décembre 2020.

**20. Intercommunale - IMIO - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020 par lettre datée du 04 novembre 2020 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 09 décembre 2020 ;

Au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Ville à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32;

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 09 décembre 2020

**Article 1.** - l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

**Article 2-** de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 09 décembre 2020,

**Article 3.-** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 4.-** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **21. Intercommunale - Vivalia - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 1er du Décret du Parlement wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales et autres pouvoirs publics locaux ;

Vu la convocation adressée ce 12 novembre 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en webinaire le mardi 15 décembre 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient sans

présence physique de délégués en raison de la deuxième vague de la crise sanitaire Covid 19;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion;

-----

Messieurs les Conseillers SALPETEUR (PS) et LESPAGNARD (MR) se retirent pour le vote.

-----

DECIDE PAR 5 VOIX POUR ET 18 ABSTENTIONS

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 15 décembre 2020 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire, laquelle délibération tiendra lieu à la fois de présence de l'associé et de décisions du dit associé.

-----

Messieurs les Conseillers SALPETEUR (PS) et LESPAGNARD (MR) rejoignent la séance.

-----

**22. Intercommunale - Ores Assets - Assemblée générale ordinaire -  
Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, valablement représenté pour délibérer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune/ville à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 par courrier daté du 13 novembre 2020 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Attendu que la Ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 1er octobre 2020 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'unique point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Dans le contexte exceptionnel de pandémie **de ne pas être physiquement représentée** à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 17 décembre 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée (\*)

**D'approuver le point unique inscrit à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

#### **Point unique – Plan stratégique – Evaluation annuelle**

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune/Ville doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 14 décembre 2020 à l'adresse suivante : [infosecretariates@ores.be](mailto:infosecretariates@ores.be)

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

(\*) Dans l'hypothèse rendue non obligatoire où la commune souhaite se faire représenter physiquement par un délégué, une inscription préalable de ce dernier doit être réalisée à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be) obligatoirement avant le 1er décembre 2020 et ce, afin de permettre d'en évaluer l'impact sur les mesures organisationnelles mises en place voire de modifier le lieu et/ou les modalités de la réunion pour des raisons de distanciation sociale.

### **23. Intercommunale - Sofilux - Assemblée Générale Ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la convocation adressée ce 27 octobre 2020 par l'intercommunale SOFILUX relative à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

1. Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021
2. Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de l'Intercommunale SOFILUX :

Point 1 – Evaluation du plan stratégique 2020-2022 – année 2021

Point 2 – Augmentation des subsides à TVLux pour l'année 2020

Dispositions relatives à l'augmentation des subsides telles que définies :

- Le maintien de l'octroi d'un subside de 1,50€ par habitant. Ce montant pourrait être inclus dans nos statuts.
- L'octroi de 1€ supplémentaire par habitant pour l'année 2020.
- Pour les années futures, toute demande sera conditionnée comme suit :

- Présentation de la part de Tvlux de la situation financière et du plan stratégique à notre Conseil d'administration. Ce même Conseil jugera de l'opportunité de l'attribution de ce supplément.
- Ce complément reste conditionné au fait que, même si le point 1 correspond à notre attente, il sera tenu compte des moyens financiers de notre intercommunale afin de ne pas hypothéquer les dividendes revenant à nos associés communaux.
- En raison de la crise sanitaire, la commune ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**24. Intercommunale - BEP Crématorium - Assemblée générale ordinaire - Approbation de l'ordre du jour**

LE CONSEIL COMMUNAL, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2020 par lettre du 29 octobre 2020 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020.
2. Approbation du Plan Stratégique 2020-2022 - Evolution 2020.
3. Approbation du Budget 2021.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux du 1er octobre 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020;
  2. d'approuver l'évolution 2020 du Plan Stratégique 2020-2022 ;
  3. d'approuver le Budget 2021,
2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2020 ;
  3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

## **25. Approbations de la Tutelle - Communications au Conseil communal**

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que la modification budgétaire 2/2020 est revenue réformée ce 9 novembre 2020 avec les adaptations suivantes:

- En application de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17/09/2020 octroyant une subvention aux communes pour le développement de l'informatique locale (GET UP Wallonia ), il y a lieu d'inscrire une recette d'un montant de 50.000,00 € à l'article 10020/46548, ainsi qu'à l'article 835/44501 une allocation de 35 % de cette subvention destinée au financement de projets informatiques et de digitalisation pour le CPAS, soit un montant de 17.500,00 €
- Suite au courrier de l'ONSS du 16/09/2020, la cotisation de responsabilisation reprise à l'article 13110/11321.2019 doit être de 111.282,25 €;
- Des corrections techniques sont à apporter aux articles relatifs aux mesures du plan de relance: 530119/12448, 762119/33101, 764119/33101, 529119/33101 et 722119/33101 -> 530118/12448, 762118/33101, 764118/33101, 529118/33101 et 722118/33101;
- Il y a lieu de scinder les "indemnités bureau comptable" de la manière suivante: 5.000,00 € à l'article 121/12201 et 20.000,00 € à l'article 121118/12201 "frais d'analyse des dossiers (prêts de trésorerie) concernant le plan de relance Covid-19";
- Conformément à la décision du Conseil du 11 mai 2020, il y a lieu d'inscrire la souscription de parts "D" - Notre Avenir Coopérative - pour un montant de 5.000,00 € à l'article 124/81651 (20200084) ainsi que son financement à l'article 060/99551."

**26. COVID 19 - Ordonnance de Police - Port du masque - Confirmation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale prévoyant qu'une ordonnance de police prise par le Bourgmestre doit être confirmée par le Conseil communal lors de la plus proche réunion;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi communale (NLC) disposant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sureté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'arrêté ministériel du 1er novembre 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19;

Vu l'ordonnance de police relative au port du masque, prise par Monsieur le Bourgmestre en date du 17 novembre 2020, pour toute personne âgée de 12 ans au moins;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De confirmer l'ordonnance de police du 17 novembre 2020 de Monsieur le Bourgmestre relative au port du masque pour toute personne âgée de 12 ans au moins, pour la période du 20 novembre au 13 décembre 2020